

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention Programme Bourse Solidarité (BSV) entre la Commune d'Aubervilliers (Maison pour Tous) et l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) à compter du 1er janvier 2024 renouvelable tacitement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°118 du 03 octobre 2024 modifiant la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°23 du 09 mars 2023, relatif au Budget primitif 2023 du Budget principal de la ville d'Aubervilliers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que le Programme Bourse Solidarité Vacances est administré par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la Bourse Solidarité Vacances (BSV) de l'ANCV dans le cadre de départ en vacances ou de pratique de loisirs de personnes à revenus modestes fréquentant les Maisons pour Tous d'Aubervilliers, une convention s'y afférente doit être signée entre la Commune d'Aubervilliers et cet organisme ;

DECIDE :

APPROUVE la convention 2024 ANCV – Maison pour Tous d'Aubervilliers pour le Programme Bourse Solidarité Vacances.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 27/01/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250127-lmc138655-CC-1-1

Publiée le : 27/01/25

Certifiée exécutoire : 27/01/25

Notifiée le : 27/01/25

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.